

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

18^e SÉANCE

Séance du mardi 6 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 3141).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3141).
3. **Candidature à la délégation parlementaire pour les communautés européennes** (p. 3141).
4. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 3141).
5. **Candidatures à des commissions mixtes paritaires** (p. 3141).
6. **Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3142).
Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Sourdille, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.
M. le ministre.
Clôture de la discussion générale.
Articles 2, 4, 6, 7, 8 et 11. - Adoption (p. 3147)
Vote sur l'ensemble (p. 3147)
MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre, Jacques Sourdille.

Adoption du projet de loi.

7. **Démocratisation du secteur public.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3148).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ; Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Guy Allouche.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 3. - Adoption (p. 3153)

Adoption du projet de loi.

8. **Rappel au règlement** (p. 3153).
9. **Nomination d'un membre de la délégation parlementaire pour les communautés européennes** (p. 3154).
10. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 3154).
11. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3154).
12. **Dépôt de rapports** (p. 3154).
13. **Ordre du jour** (p. 3154).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je vous rappelle qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement a modifié l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui.

En conséquence, l'ordre du jour s'établit désormais comme suit :

- désignation d'un membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes ;

- deuxième lecture du projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 ;

- projet de loi modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

3

CANDIDATURE À LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a proposé la candidature de M. Germain Authié pour siéger au sein de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes en remplacement de M. Robert Lacomme, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

4

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 31 octobre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire déposé sur le bureau du Sénat le 17 octobre 1990 (n° 48, 1990-1991).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Acte est donné de cette communication.

5

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au conseiller du salarié.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 37, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme devant l'Assemblée nationale, le premier texte que j'ai l'honneur de soutenir devant vous est un texte dont les objectifs nous sont très généralement communs, ce dont je me réjouis.

Pour améliorer l'efficacité de notre système législatif de répression à l'égard des infractions visées par la législation sur les stupéfiants, il s'agit - c'est effectivement une innovation - de rendre exécutoires, en France, des décisions judiciaires rendues à l'étranger.

Une telle innovation pourrait inquiéter tant il est de tradition, dans notre droit, que les décisions pénales étrangères ne s'appliquent pas en France. Nous ne connaissions pas jusque-là, dans le domaine pénal, de procédures analogues à celle de l'*exequatur* en matière civile. Il vous est pourtant déjà apparu au cours d'une première lecture - ce fut également le cas à l'Assemblée nationale - que cette entorse à la tradition devait être faite dans la mesure où, d'une part, la légitimité de l'objectif le justifie et où, d'autre part, un certain nombre de garanties sont prévues par le texte pour laisser au juge français le contrôle du bien-fondé des décisions étrangères, dont l'exécution lui est soumise sur notre territoire.

Ce texte avait suscité le dépôt de divers amendements de la part de votre Haute Assemblée. Ainsi modifié à l'issue d'une première lecture au Sénat, il a été soumis à l'Assemblée nationale, qui s'est rapprochée du texte initial proposé par le Gouvernement. A la suite de consultations et de conversations avec votre rapporteur et à la lecture du rapport écrit qui vient de m'être remis ; il m'apparaît que le retour à une forme assez proche du projet initial peut aujourd'hui recueillir l'assentiment du Gouvernement et du Sénat.

Je souhaite maintenant présenter quelques explications d'ordre technique sur le contenu et la signification de ce texte.

Ainsi que je l'ai indiqué, il s'agit de compléter la loi du 2 juillet 1990 par laquelle vous aviez autorisé la ratification de la convention de Vienne, convention de l'O.N.U. qui tend à organiser mieux la répression contre le trafic illicite de stupéfiants.

Il s'agit d'harmoniser dans notre droit interne les dispositions qui étaient jusque-là différentes de celles qui sont prévues par la convention de Vienne, et cela afin de rendre la possibilité de ratification effective.

Cette convention de l'O.N.U., dite convention de Vienne, comporte un ensemble très complet de dispositions propres à renforcer tant la répression interne que la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue. Celle-ci, nous le savons bien, est rendue d'autant plus nécessaire que la criminalité liée au trafic de stupéfiants s'internationalise de façon spectaculaire.

En effet, loin de constituer un inconvénient pour les trafiquants, les frontières deviennent, la différence de législation aidant, des atouts supplémentaires.

C'est pourquoi la France, qui juge prioritaire la ratification de la convention de l'O.N.U., a décidé de prendre au plus vite ces dispositions législatives, ces aménagements qui rendront possible la ratification.

Les compléments à apporter à notre législation sont limités en nombre, mais ils sont essentiels en termes d'efficacité.

Il s'agit, en premier lieu, pour pouvoir appliquer l'article 5, paragraphe 4, de la convention de Vienne, d'autoriser en France la confiscation des biens d'un trafiquant situés sur

notre territoire, en application d'une décision étrangère, comme je l'ai fait observer dans mes remarques liminaires. La procédure prévue à cet effet par le présent projet de loi constitue une innovation dans notre système juridique pénal, je l'ai admis.

Le texte que vous adopterez, je le souhaite, prévoit d'abord, dans ses articles 1^{er} à 9, une procédure nouvelle assortie de nombreuses garanties, qui visent tant à protéger la souveraineté de la France que les droits des propriétaires de biens susceptibles d'être mis en cause à la demande d'autorités étrangères.

Les travaux parlementaires, qui, ainsi que je l'ai indiqué, ont amélioré sensiblement le texte, ont conduit à un rapprochement, de telle sorte qu'aujourd'hui vous n'avez à vous interroger que sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 2, 4, 6, 7, 8 et 11 du projet de loi.

L'article 2 traite des demandes de recherche et d'identification des biens à confisquer, qui sont traitées comme des commissions rogatoires et exécutées selon la loi française. L'Assemblée nationale, après vous-mêmes, y a apporté une modification formelle qui paraît acceptable au Gouvernement et sur laquelle il ne reviendra pas.

Les garanties prévues par l'article 4 sont complétées par l'indication des motifs qui s'opposent à ce que l'autorisation d'exécution soit donnée, en exigeant, notamment, le respect par l'Etat requérant des droits de la défense. L'Assemblée nationale est revenue au texte du Gouvernement en supprimant, aux 1^o et 3^o de cet article 4, l'adjonction des termes « selon la loi française ». Je serais heureux que votre Haute Assemblée pût maintenir ce libellé.

C'est l'une des rares oppositions de fond entre votre assemblée et le Gouvernement. Le tribunal français aura à examiner si la décision de l'Etat requérant respecte les droits de la défense et si elle est conforme au droit français. Le fera-t-il par respect des principes généraux ou par une analyse *in concreto*, qui risque, sur le plan formel, d'être dangereuse ?

En effet, si nous mentionnions explicitement dans le texte législatif que le juge français doit se reporter à la loi française, cela viserait en fait tous les textes législatifs, voire réglementaires français, avec le risque d'omission qui est toujours possible et, dès lors, le risque d'annulation ou de cassation de la décision rendue.

Il nous paraît évident que, dans les faits, le juge français s'assurera que les droits de la défense ont été respectés, au moins conformément à la législation du pays requérant et, pour l'essentiel, conformément aux principes qui sont les nôtres.

Je vous demande donc de renoncer définitivement à cette précision : « selon la loi française ».

Sauf sur certains points limitativement énumérés, l'article 6 dispose que le prononcé de l'autorisation d'exécution obéit aux règles du code de procédure pénale. L'Assemblée nationale a maintenu la présentation adoptée par le Sénat, qui consiste à poser le principe de l'application du code de procédure pénale, puis à énumérer les dispositions dérogatoires, telles celles qui sont relatives à la possibilité de représentation de l'intéressé, en son absence, par un avocat.

La référence à l'audience publique, en revanche, a été supprimée. Il ne nous paraît pas nécessaire qu'elle soit rétablie, car, même sans mention expresse, c'est notre droit commun qui s'applique. Chez nous, l'audience est en général publique, sauf exceptions dérogatoires, lesquelles nous semblent devoir être préservées. Je pense par exemple aux cas de trouble aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Il sera donc facultatif pour le juge français de déroger au caractère public de l'audience, qui, d'une manière générale, ne manquera jamais d'être respecté.

En application de la convention, l'article 7 dispose que la propriété des biens confisqués revient à l'Etat français et non pas à l'Etat qui a prononcé la condamnation, cela pour des raisons de simplicité certes, mais aussi, autant le reconnaître, pour « motiver » l'Etat à qui il est demandé de procéder à cette confiscation. Ce texte a fait l'objet d'une modification de pure forme de la part de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'est rallié à cette nouvelle rédaction et ne demande donc pas que l'on revienne dessus.

Afin d'éviter la dissipation des biens se trouvant sur notre territoire, l'article 8 organise le prononcé en France, à la demande de l'Etat dans lequel ont lieu les poursuites, de

mesures conservatoires telles que la saisie des biens, le gel d'un compte bancaire ou la prise de sûreté sur des biens immobiliers. Cette procédure est calquée sur notre loi, à usage interne, du 31 décembre 1987 : la mesure conservatoire est prononcée par le président du tribunal de grande instance sur requête du ministère public, selon la procédure d'ordonnance sur requête et sous réserve des voies de recours applicables à cette procédure.

Le prononcé d'une mesure conservatoire à la demande d'une autorité judiciaire étrangère n'a qu'un caractère facultatif, dans la mesure où, compte tenu de l'extension considérable du champ de la confiscation, il convient de n'y avoir recours que lorsque cela s'avère nécessaire et en respectant de sérieuses garanties s'agissant des graves mesures que constituent un blocage de compte ou une saisie, notamment immobilière.

Par la loi du 31 décembre 1987, la France avait créé l'infraction de blanchiment, anticipant en cela l'une des exigences de la convention de Vienne. Cette dernière prévoit cependant que les Etats devront organiser la confiscation des produits de cette infraction. Aussi convient-il d'adapter notre législation sur ce point puisque, si nous avons prévu le principe de l'infraction, nous n'en avons pas explicité les conséquences.

Il s'agit cette fois d'une modification de portée générale et non pas d'une disposition prise uniquement en vue de l'exécution de la décision étrangère. En effet, la convention exige que les mesures de confiscation puissent également être prises au niveau interne.

Il est donc clair que nous pourrions procéder à ces confiscations soit lorsque cela nous sera demandé, sur le fondement d'une décision étrangère, soit en exécution d'une décision nationale rendue par l'un de nos tribunaux.

L'article 11 étend le champ de la confiscation des biens et produits liés au trafic, prévue par le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique.

Il sera désormais possible de prendre les mesures conservatoires nécessaires sur les biens immobiliers ayant servi à la commission de l'infraction et sur les produits indirects du trafic, dont la confiscation devient obligatoire. Il s'agit là d'une extension extrêmement importante par rapport à la loi du 17 janvier 1986, qui avait déjà prévu un certain nombre de mesures de confiscation.

Pour garantir le respect de la présomption d'innocence - nous abordons là le deuxième point sur lequel votre Haute Assemblée s'était écartée du texte gouvernemental - le projet initial du Gouvernement impliquait la démonstration du fait que le propriétaire ne pouvait ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse des biens en cause.

Votre Haute Assemblée aurait préféré que ce soit le propriétaire des biens saisis qui ait à démontrer sa bonne foi. Il s'agissait là d'un renversement de la charge de la preuve, lequel nous a paru excessif et susceptible d'entraîner des complications dans nos relations avec les juridictions étrangères auxquelles nous aurions nous-même demandé d'exécuter des décisions de condamnation et de confiscation prises en France. Ces juridictions étrangères auraient pu se retrancher derrière le fait que notre législation renversait la charge de la preuve pour se refuser à exécuter nos propres décisions. Or, vous le savez, notre tradition est de faire peser la charge de la preuve sur l'accusation. La convention de Vienne, elle-même, laisse aux Etats qui y adhèrent toute liberté à cet égard.

Sans faire preuve d'un excès de jésuitisme - en tout cas je le crois - je soulignerai que la formule adoptée, tout en respectant le principe de l'attribution de la charge de la preuve à l'accusation, facilitera quand même le travail de cette dernière. En effet, démontrer que le propriétaire ne pouvait ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse des biens résultera très souvent des faits eux-mêmes ou découlera de la motivation de la décision.

A la vérité, le principe est sauf, mais, sur le plan pratique, je crois que nous serons ainsi à mi-chemin entre un système qui aurait imposé à l'accusation de faire la preuve complète et un système contraire, qui aurait fait obligation à celui qui subit la mesure de démontrer explicitement sa bonne foi. Je le répète : il me semble que le travail du juge français sera facilité par la procédure étrangère.

C'est pourquoi j'ai tenté de convaincre votre rapporteur à la Haute Assemblée d'inviter à se rallier au texte initial du Gouvernement. En effet, le fossé qui nous séparait n'était pas

aussi large qu'on pouvait le croire à première vue. Comme votre rapporteur, je suis profondément convaincu que cette loi doit répondre à un souci d'efficacité, sans cependant abandonner des principes auxquels nous adhérons tous et qui ont fait pendant longtemps la fierté des juridictions de notre pays.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter conforme le présent projet de loi, qui permettra à notre pays de ratifier au plus tôt la convention de Vienne, laquelle entrera en vigueur le 11 novembre prochain.

Nous en attendons l'indispensable renforcement de la lutte contre ce fléau mondial qu'est devenu le trafic de drogue. Les nouvelles possibilités ainsi ouvertes à la coopération internationale ne feront qu'adapter nos moyens de défense au développement de la plus odieuse des activités criminelles. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, une extinction de voix m'avait, hélas ! lors de la première lecture, privé du plaisir de rapporter ce texte devant le prédécesseur de M. Nallet. J'ai ainsi l'avantage de présenter en deuxième lecture un travail qui a été largement débroussaillé par notre collègue M. Sourdille puisque celui-ci avait, au pied levé, accepté de me suppléer. Il me plaît ici de l'en remercier, d'autant qu'il le fit avec élégance, qualité et dextérité.

Tout a été excellemment dit sur l'importance de la novation juridique que nous introduisons par ce texte dans notre droit interne - vous y avez encore, monsieur le ministre, fait à l'instant allusion.

Ainsi, pour la première fois, une décision judiciaire étrangère pourra conduire nos tribunaux à des mesures répressives intérieures. C'est un fait nouveau important qui mérite d'être souligné.

Tout a été dit également sur la nécessité de ce texte. La criminalité visée est particulièrement odieuse. Elle tire sa force de ses ramifications internationales ainsi que de la multiplication des communications entre les pays. La convention de Vienne et la coopération entre les nations signataires qui en résulte constituent la seule réponse adaptée à une criminalité puissante, qui a su parfaitement jusqu'ici jouer avec nos frontières, frontières largement ouvertes aux trafiquants et malheureusement encore trop souvent fermées aux procédures.

Tout a été dit enfin sur l'ampleur du trafic international de la drogue. Rappelons-le, il représente, à l'heure actuelle, un chiffre d'affaires plus important que le commerce mondial du pétrole !

Il est parfaitement évolutif dans ses circuits et dans sa force de pénétration par rapport à une clientèle qui s'étend dans le monde entier.

Il est parfaitement inventif dans ses méthodes de fabrication. En effet, les trafiquants ont aujourd'hui à leur disposition mille recettes pour placer sur le marché des produits de synthèse, ce qui les libère de leur dépendance par rapport aux sources de matières premières végétales qui faisait leur fragilité.

Ce texte est donc parfaitement opportun. Il permettra d'agir avec force. Il donnera la possibilité de « frapper à la caisse » - pardonnez-moi l'emploi de cette expression : elle est imagée, mais elle est très claire. On pourra saisir, là où ils se trouvent, les biens immeubles ou non que les criminels, dans un souci de sécurité, dispersent dans plusieurs pays. De tels agissements, jusqu'à présent pratiquement inattaquables, pourront, grâce à la convention de Vienne et aux dispositions que vous allez sans doute approuver tout à l'heure, mes chers collègues, être battus en brèche.

Ce matin, la commission des lois m'a donné mandat de rapporter ce texte de manière à faire ressortir une unanimité entre les deux assemblées. Les propositions émanant de nos collègues de l'Assemblée nationale conduisent à une amélioration technique du projet de loi. Par ailleurs, sur un tel texte, vis-à-vis de l'opinion française et de nos partenaires internationaux, nous devons aboutir à un accord clair et simple. Nos partenaires ont accepté de lier leurs dispositifs juridiques internes de façon à assurer une meilleure répression d'un trafic aussi dangereux. Nous devons veiller, par

voie de réciprocité, à éliminer de notre dispositif tout ce qui pourrait poser des difficultés avec eux - vous l'avez encore souligné à l'instant, monsieur le ministre.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'aurai peu à dire sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale, excepté sur l'article 8 et le renversement de la charge de la preuve, j'interviendrai plus longuement.

En ce qui concerne l'article 2, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale nous semble effectivement meilleure. La commission des lois du Sénat s'y est ralliée.

S'agissant de l'article 4, je fais mienne votre opinion, monsieur le ministre, selon laquelle une trop grande précision peut conduire à compliquer le travail du juge. Nous devons en cette matière veiller à faire simple, dans la mesure où une trop grande précision pourrait conduire à des vices de forme, des erreurs ou exiger un trop long travail d'investigation.

Sur ces différents points, la commission des lois a donc accepté les propositions de l'Assemblée nationale.

S'agissant des procédures applicables devant les tribunaux correctionnels, l'introduction d'une faculté de huis clos me paraît une bonne formule et je pense que nous pouvons adopter l'article 6 en l'état, d'autant que l'Assemblée nationale a simplifié la rédaction de son troisième paragraphe.

Reste l'article 8, relatif à la charge de la preuve.

Votre rapporteur avait proposé à la commission des lois, qui l'avait accepté, de maintenir dans le dispositif juridique français les dispositions reprises, à l'issue des travaux de notre Haute Assemblée en 1986, dans la loi sur le blanchiment, présentée par M. Chalandon en 1987.

Aux termes de ce texte, la charge de la preuve incombait à l'inculpé ou à celui qui était en cause dans la procédure, ce qui représentait une novation par rapport au droit commun : manifestement, c'est au ministère public qu'il appartient de faire cette démonstration.

Si le Sénat avait, à l'époque, renversé la charge de la preuve, c'était sur l'initiative de notre ancien collègue M. Ciccolini, qui nous avait présenté un amendement dans ce sens. Dans son esprit, il s'agissait d'une mesure libérale : le texte examiné à l'époque entraînait une confiscation automatique des biens, et il avait pensé que l'intéressé devait pouvoir avoir la possibilité de présenter la preuve de son innocence.

Si nous vous proposons aujourd'hui de maintenir ce système dérogatoire, c'est qu'il nous a paru normal que, dans un trafic aussi odieux, aussi criminel, la procédure soit plus ferme que celle qui s'applique ordinairement dans notre droit.

L'Assemblée nationale a cependant repris la rédaction initiale du projet de loi, en fonction, il est vrai, de considérations plus internationales que nationales. Effectivement - vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre - si la charge de la preuve revient à celui qui est présumé innocent, cela représente une dérogation par rapport aux pratiques juridiques utilisées dans l'ensemble des démocraties avec lesquelles nous devons collaborer dans ce domaine : manifestement, certains de nos partenaires, dans la coopération internationale qui s'instaurera demain en application de la convention de Vienne, sont susceptibles de nous faire observer le caractère dérogatoire de notre législation.

C'est pourquoi, après avoir examiné ce problème avec un certain nombre d'autorités, nous avons estimé en conscience qu'il serait plus sage de revenir au texte initial du Gouvernement, et donc de suivre sur ce point nos collègues députés. Accordez-nous, monsieur le ministre, qu'à cet égard nous avons essentiellement le souci de l'efficacité et que nous ne faisons pas preuve d'une quelconque facilité !

Je le dis d'autant plus aisément que nous avons pris contact avec les organismes spécialisés dans la répression du trafic de stupéfiants et que ceux-ci nous ont assuré que le dispositif prévu par notre droit interne ne leur avait pas été d'une grande utilité dans les procédures qu'ils avaient été amenés à engager depuis 1986. En définitive, les dispositions médianes que vous avez évoquées, monsieur le ministre, et qui attribuent au ministère public la charge de la preuve, sans être aussi exigeantes que les procédures de droit commun, suffiraient, selon eux, à obtenir des procédures efficaces et des instructions opérantes.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de ce qui m'a été dit et pour éviter un éventuel contentieux avec certains de nos partenaires - voire avec les instances européennes, qui appré-

cient selon des critères très généraux les différentes pratiques juridiques au regard des droits de l'homme -, j'ai considéré qu'il serait plus sage et plus raisonnable, sans pour autant céder à la facilité, d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Sur ce point également, mes chers collègues, je vous propose donc d'accepter conforme le dispositif qui nous vient de l'Assemblée nationale, ce qui revient à dire que nous devons aussi accepter les modifications introduites à l'article 11, que nous avons amendé en première lecture pour maintenir en l'état le système imaginé en 1986 par M. Ciccolini.

Tels sont, mes chers collègues, les commentaires que je souhaitais faire sur les amendements de l'Assemblée nationale.

Si nous votons ce projet de loi conforme, nous apporterons à la législation française un meilleur moyen de lutter contre un crime, hélas trop répandu, qui fait d'immenses ravages dans notre société. Nous apporterons aussi à la coopération internationale un « plus » car nous pourrions nous associer de façon plus efficace dans une répression qui ne peut être que collégiale si nous voulons aboutir à des résultats tangibles.

En tout cas, ce projet de loi mérite une large unanimité et je serais heureux que celle-ci se manifestât cet après-midi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, j'aurai donc eu le double privilège d'être l'interlocuteur, au pied levé, de M. Arpaillange au cours de son ultime après-midi gouvernemental et d'être face à vous à l'occasion de votre première intervention devant le Sénat.

Ce sujet est important, c'est exact, et M. le rapporteur, notre ami Paul Masson, l'a parfaitement cerné, et dans son intervention et - plus encore ! - dans son rapport, dont il était le seul « coupable » lorsque je l'ai remplacé de manière impromptue.

Si la navette qui s'est déroulée entre le Sénat et l'Assemblée nationale a pu parfois introduire dans la réflexion une certaine rigueur juridique, on peut également considérer qu'il y a eu une certaine élégance pour affronter un aussi dramatique sujet.

Permettez-moi de rappeler, monsieur le ministre, que nos délibérations et nos réflexions s'inscrivent dans le droit-fil des débats que nous avons menés en 1986 et 1987 lors de l'examen de la loi Chalandon, qui avait représenté un extraordinaire élan et fourni des éléments d'information singulièrement nouveaux et courageux.

Certes, nous débattons aussi - l'intitulé du texte le montre bien - en raison de la nécessaire intégration dans le droit français de la convention des Nations unies signée à Vienne en 1988.

Replaçons-nous, toutefois, dans la réalité des faits : la toxicomanie est en pleine expansion dans le monde entier, nous le savons. Elle progresse notamment en Europe et en France : la zone européenne est solvable et les jeunes n'y ont souvent pas l'expérience des duretés d'une vie qu'ils n'ont pas encore connue. Il s'agit donc d'un marché d'exportation rêvé pour les trafiquants de drogue.

Au demeurant, nous avons tous lu les déclarations faites le 2 mai 1990 par Mme Georgina Dufoix, délégué général à la lutte contre la drogue, confirmant que l'héroïne - drogue pour laquelle la dépendance et l'« accrochage » sont les plus forts - touchait en France 80 p. 100 de ceux que les forces de répression et les centres de traitement voient passer et repasser, le taux de récurrence dépassant les deux tiers en dépit des cures de désintoxication.

Oserai-je dire, en outre, que c'est dans ces milieux que nous constatons une expansion irrémédiable de la séropositivité due au sida ? Mme Georgina Dufoix a révélé, en 1990, que 30 p. 100 des héroïnomanes étaient séropositifs, et 50 p. 100 des cocaïnomanes. Voilà qui donne une dimension supplémentaire au problème que nous avons à traiter !

En vérité, le « milieu » s'est emparé de ce thème et, au-delà de ceux que l'on appelle les petits dealers, on voit bien que nagent sous la surface les grands requins. Vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, le chiffre d'affaires de la drogue est de 500 milliards de francs, soit autant que le commerce du pétrole et que - comme l'a déclaré M. Rocard à la sortie du conseil des ministres le 10 mai 1990 - le commerce des armes.

Cela vous donne la dimension du sujet et explique pourquoi, aujourd'hui, c'est la survie de la démocratie qui se trouve mise en jeu dans certaines républiques américaines - le nom de Medellin est passé sur tous les écrans et est dans toutes les mémoires.

Mes chers collègues, il s'agit bien d'une nouvelle délinquance, disposant de moyens très supérieurs à tout ce qu'on a pu connaître jusqu'ici et évoluant vers les marchés innocents, ceux qui vous entourent et dont vous avez la charge, à d'autres titres, dans vos familles, dans vos circonscriptions.

L'esprit des lois, monsieur le ministre, voilà de quoi je veux vous entretenir !

Bien sûr, à nos yeux, sur un sujet de cette dimension humaine, le principe selon lequel tout être est présumé innocent se heurte au renversement de la charge de la preuve. Quelle affaire ! Mais de quoi sommes-nous en train de débattre ? Non pas de la condamnation et de la mise en geôle de quelqu'un qui est suspecté de trafic, mais seulement, à l'article 8, le seul qui fasse problème, de la saisie conservatoire, entourée de mille précautions, de l'argent suspect de quelqu'un qui a fait l'objet d'une condamnation par une justice étrangère, laquelle a saisi la justice française, l'argent devant être bloqué temporairement - moins d'un an, selon le projet - aux frais avancés du Trésor. Grand Dieu ! le Trésor n'a pas l'habitude d'exposer ses propres fonds dans une saisie sans avoir quelques éléments solides.

De plus, cette mesure est demandée par le procureur au président du tribunal de grande instance, qui a seul la capacité de prononcer ces mesures conservatoires. Voilà déjà bien des précautions pour cette exception du renversement de la charge de la preuve et pour les conditions qui entourent la décision entièrement libre d'un tribunal français !

Je m'inquiète quelque peu du climat général dans lequel nous abordons ensemble cette difficulté, monsieur le ministre. Reprenant la thèse de M. Arpaillange, il est vrai que vous avez insisté moins que lui sur la rigueur intellectuelle dont il convient de faire preuve dans ce domaine des libertés, notamment face à la justice. Tout comme le rapporteur, vous avez davantage plaidé sur l'efficacité pratique.

Mais alors, laissez-moi vous dire que les motifs sont moins nobles et qu'ils s'opposent aux points de vue que nous avons défendus voilà trois semaines.

Et, si l'on parle d'« efficacité pratique », pouvez-vous nous donner quelques explications, monsieur le ministre, sur l'absence apparente d'efficacité que l'on constate actuellement dans la « rencontre » - c'est un euphémisme - entre divers services français ?

En effet, nous avons vu naître un certain nombre de structures différentes, dont la coordination était si peu évidente qu'il a fallu créer une superstructure : la délégation générale à la lutte contre la drogue. Or, aujourd'hui, à voir que persiste la cellule Tracfin ou un office central de la répression de la grande délinquance financière, nous ne sommes pas sûrs que les arbitrages aient été rendus sur l'indispensable coordination ou sur l'autorité réelle qui doit s'exercer.

De même, monsieur le ministre, voilà trois ans que, sur une initiative du Sénat, plus précisément de notre collègue M. Jean-Marie Girault, devait être créé un institut. Or, celui-ci n'a pas encore vu le jour, trois ans après !

Voilà bien des éléments qui nous laissent à penser qu'il faudrait d'abord faire ses preuves avant d'invoquer les scrupules - non encore formulés, du reste - de la Cour européenne qui, au titre de la convention qui a été ratifiée, pourrait - j'emploie à dessein le conditionnel - objecter que le retournement de la preuve est une mesure qui ne peut être acceptée !

En vérité, mes chers collègues, si nous voulons, aujourd'hui, nous placer sur le seul terrain de l'efficacité, alors, n'oublions pas que, sur les plateaux de la balance de la justice, plutôt que ces scrupules, il y a, d'un côté, des gredins jouant avec la vie des autres et de l'autre, des jeunes, des malades, dont la pathologie est en train de gagner tous les milieux, dans cette Europe de l'Ouest qui se croyait à l'abri derrière ses lois, derrière son souci des libertés.

Je ne sais si, en joignant ma voix à celle de mes collègues, je réaliserai l'unanimité que réclamait il y a un instant notre estimé rapporteur, lui qui a fait tout le travail préparatoire, lui qui s'est rendu, au dernier moment, à des arguments d'hommes qu'il a longuement fréquentés et qui sont chargés de la lutte contre ces trafics.

Comme beaucoup d'autres, dans cet hémicycle, j'attends vos réponses, monsieur le ministre, avant de pouvoir me dire convaincu. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la mesure où nous nous sommes déjà très largement exprimés sur ce texte lors de la première lecture, je serai relativement brève aujourd'hui.

La transposition dans notre droit des dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants doit contribuer à une meilleure efficacité des coopérations internationales en matière de répression de ce trafic. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté approuve ce texte.

Toutefois, nous tenons à souligner qu'un tel projet ne peut cacher l'inadaptation de la politique gouvernementale à une véritable lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogue.

En effet, la mise en œuvre d'une politique d'austérité, de précarité, de chômage et d'aggravation des inégalités, qui conduit notamment à ce que, pour la première fois, une nouvelle génération vive plus mal que la précédente, entraîne de nombreux adolescents et jeunes dans un désespoir propice à la consommation de drogue.

L'état désastreux de la médecine scolaire, les graves lacunes du système de prévention sanitaire, les difficultés auxquelles sont confrontés les centres médicaux, notamment les centres spécialisés, ne permettent pas de développer en direction de tous une large politique d'information, d'éducation sanitaire, ni d'apporter le soutien médical et psychologique nécessaire aux jeunes en difficulté et aux toxicomanes.

Il convient de souligner également que, dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, les dispositions législatives prises récemment ne constituent qu'un progrès très modeste.

De plus, la restriction des moyens accordés à la police, à la gendarmerie, aux services de l'administration financière et aux douanes ne leur permet pas d'accomplir leurs missions dans les domaines de la prévention et de la répression des trafics.

Ainsi pouvons-nous affirmer qu'au moment où la convention des Nations unies engage les signataires à adopter les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants la France est loin de mettre en œuvre les moyens pour atteindre un tel objectif.

Enfin, sur le plan des coopérations internationales, la France ne semble pas prendre toutes les initiatives appropriées pour le soutien aux pays engagés dans la lutte contre les narcotrafiquants. Il en est de même pour l'aide au remplacement des cultures illicites par des cultures économiquement viables, ce qui suppose, en particulier, l'annulation de la dette du tiers monde.

Si donc le groupe communiste émet un vote positif sur un texte qui contribue à renforcer un peu la lutte contre le trafic de stupéfiants, ce projet ne saurait masquer les insuffisances majeures de la politique conduite par le Gouvernement en cette matière. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous le permettez, je répondrai aux intervenants dans l'ordre inverse de la chronologie.

A Mme Fraysse-Cazalis, qui a souligné que le Gouvernement ne faisait pas assez, je répondrai que le Gouvernement en est conscient, mais qu'il fait au mieux avec les moyens que lui accordent le Sénat et l'Assemblée nationale - il est vrai sur les propositions qui émanent de lui.

Ce qui serait regrettable, c'est que Mme Fraysse-Cazalis estime que le Gouvernement français n'agit pas dans certains domaines qu'elle a évoqués, l'annulation de la dette des pays du tiers monde, par exemple ; elle ne peut ignorer que la

France a souvent donné l'exemple, et encore récemment, dans des proportions qui ne sont d'ailleurs pas toujours acceptées et comprises par l'ensemble des citoyens français. En ce domaine, quand le Gouvernement croit devoir agir, il le fait.

Quant aux moyens consacrés à la lutte contre le trafic de stupéfiants, qui sont discutés à l'occasion de l'examen du budget du ministère de l'intérieur, vous savez qu'ils sont importants, et que les résultats le sont également. Il ne se passe pas de mois sans que les divers services de recherche et de répression impliqués dans la lutte contre ce trafic affichent des résultats surprenants.

Certes, ce n'est jamais assez. C'est pourquoi vous pouvez être sûrs que, grâce aux moyens nouveaux qui s'avèreraient nécessaires, le Gouvernement agira.

Vous ne pouvez ignorer, ne serait-ce que par votre expérience professionnelle, que la lutte contre le trafic des stupéfiants se situe sur deux plans : d'abord vis-à-vis des trafiquants, évidemment - elle requiert alors des moyens essentiellement matériels et humains - ensuite dans une approche des problèmes psychologiques des jeunes menacés par l'usage des stupéfiants. Sur ce dernier plan, le Gouvernement ne peut pas tout faire lui-même ; il dépend de notre responsabilité, en tant que parents ou dans l'exercice de nos professions respectives, d'aider ces jeunes et de mener ce combat incessant contre la drogue.

Je retiens de votre intervention, madame le sénateur, que vous avez bien voulu convenir que le texte que je vous soumetts va dans le bon sens. Je suis sensible au fait que le groupe communiste le votera, comme, je l'espère, tous les autres groupes de cette assemblée.

M. Sourdille, qui, effectivement, avait dû au pied levé rapporter ce texte en première lecture devant le Sénat, a fait valoir des arguments dont je ne méconnais ni le sérieux ni l'importance ; ils appellent toutefois certaines rectifications, ne serait-ce que factuelles.

Ainsi, monsieur le sénateur, s'agissant de l'article 8, vous trouvez d'autant plus choquant que le Gouvernement ne veuille pas renverser la charge de la preuve à l'égard des propriétaires de biens susceptibles de faire l'objet de confiscations en vertu de décisions étrangères que vous y voyez une mesure dirigée contre quelqu'un qui serait le trafiquant éventuel...

Mais ce n'est pas la seule hypothèse permise par le texte ! Il faut quand même savoir que, dans la mesure où ces confiscations peuvent concerner, certes, les trafiquants eux-mêmes, mais également des propriétaires de biens faisant l'objet de la saisie - et qui n'ont peut-être aucun lien avec le trafic - il est normal que la présomption d'innocence soit retenue.

Je citerai deux exemples concrets.

Premier exemple, on saisit du matériel ayant servi directement à la transformation de la drogue : on peut supposer que le propriétaire de ce matériel ne pouvait ignorer le caractère délictueux dudit matériel. Dans ce cas, les dispositions du texte sont suffisantes sans qu'il y ait lieu de renverser la charge de la preuve.

Second exemple, imaginons que l'on veuille saisir un appartement qui, quelques années auparavant, a hébergé un laboratoire de transformation de stupéfiants : il n'est pas acquis du tout que celui qui a acheté cet appartement au propriétaire initial, voire à un propriétaire intermédiaire, ait pu une seule seconde soupçonner que, plusieurs années auparavant, cet appartement avait servi de laboratoire à des trafiquants. A l'égard de ce propriétaire d'un bien immobilier, il nous paraît tout à fait naturel que la règle traditionnelle de notre droit soit préservée.

Pour nous, il ne s'agit pas de respecter des principes pour le pur plaisir de respecter des principes. Paradoxalement, d'ailleurs, vous semblez me le reprocher : par rapport à la manière dont M. Arpaillange a défendu ce texte, je serais, selon vous, plus soucieux d'efficacité.

Sans doute, me suis-je mal fait comprendre ; je préciserai donc ma pensée. Le respect des principes - cela a été également la démarche de M. le rapporteur - est compatible avec l'efficacité. Cela ne signifie nullement que les principes me sont indifférents.

Il est bien évident que, moi aussi et pour les mêmes motifs que M. Arpaillange, je tiens à ce que nous ne dérognions pas à cette règle fondamentale de notre droit pénal selon laquelle

la charge de la preuve revient à l'accusation. J'ai seulement observé, pour m'en réjouir, que le respect des principes ne réduisait pas pour autant l'efficacité du texte.

Les exemples que j'ai cités, au moins le premier, devraient vous en convaincre. Si l'on saisit du matériel destiné à produire de l'héroïne, il est certain que son propriétaire aura beaucoup de mal à expliquer qu'il s'agit d'un simple alambic qui lui sert à distiller quelques hectolitres de cidre. En revanche, s'il s'agit d'un appartement - dans ce cas, effectivement, l'argument d'ignorance peut être retenu - il est normal que le principe mettant la charge de la preuve à l'accusation soit respecté.

D'ailleurs, je vous rassure, j'ai eu moi-même, en d'autres endroits du texte, le souci de l'efficacité. Ainsi, c'est le Gouvernement qui a proposé de porter de un à deux ans - détail qui semble vous avoir échappé ; mais je ne vous le reproche pas - le délai pendant lequel la mesure conservatoire emporte plein effet. Je sais en effet qu'en matière de coopération judiciaire internationale les procédures peuvent être longues ; c'est pourquoi j'ai voulu éviter qu'une mesure conservatoire ne cesse trop rapidement d'avoir un effet.

Monsieur Sourdille, vous avez également relevé la multiplicité des organismes qui sont engagés dans la lutte contre les trafics de stupéfiants, craignant que cette multiplicité ne nuise à leur efficacité.

En l'occurrence, je suis confronté - c'est évidemment normal dans une discussion parlementaire - à des arguments d'ordre différent, voire opposés. En effet, Mme Fraysse-Cazalis reproche au Gouvernement de ne pas mettre en œuvre suffisamment de moyens et M. Sourdille de consacrer de trop nombreux moyens, qu'il juge disparates.

Je répondrai très simplement. Des organismes distincts comme la cellule Tracfin, qui est effectivement sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et du budget, ou l'office central de répression des grandes fraudes financières, qui relève d'une autre tutelle, sont, certes, des organismes distincts mais leur activité est complémentaire.

Par la constitution de la cellule Tracfin, je vous rappelle que nous n'avons pas craint de battre en brèche ce qui était un principe non pas de notre droit pénal mais de notre activité bancaire, je veux parler du secret bancaire. Ce n'est tout de même pas rien que d'avoir contraint des établissements financiers à communiquer à cet organisme, la cellule Tracfin, qui fait le tri des informations reçues, des renseignements, qui peuvent être d'une importance extrême, sur ceux qui cherchent à dissimuler l'argent provenant de la drogue, tout en respectant, dans une certaine mesure, ce secret bancaire s'il se révélait que ces informations avaient été communiquées à tort ou inutilement.

Je vous demande donc de croire, monsieur Sourdille, que le Gouvernement est tout à fait conscient du caractère primordial de cette lutte contre les trafiquants de stupéfiants.

Vous avez également évoqué la création d'un institut souhaité par votre collègue M. Girault, création dont le principe avait effectivement été admis par une loi du 31 décembre 1987. A cette occasion, vous avez rendu hommage à l'action dans ce domaine de M. Chalandon, alors ministre de la justice. Je tiens à vous dire non seulement que cet hommage ne me gêne pas, mais également que je m'y associe pleinement.

En effet, je le répète, la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants n'oppose personne à personne dans cette assemblée. C'est véritablement un objectif commun, et tous les ministres de la justice successifs doivent participer à cette lutte, sans se préoccuper du bénéfice strictement politique qu'ils pourraient en retirer. C'est un devoir de conscience pour chacun de nous.

Je reviens à ce qui, finalement, est votre seule préoccupation : devez-vous, comme votre rapporteur M. Masson, vous rallier au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale ? J'espère avoir, sur le plan technique, répondu à cette interrogation.

Pour conclure, j'insisterai sur un dernier argument.

M. Masson a souligné non seulement qu'il avait été rassuré quant à l'efficacité de la formule proposée par les organismes qui participent à cette lutte contre la drogue, mais également qu'il avait été convaincu que pouvait se poser un problème de coopération avec les juridictions étrangères.

Eh bien ! je vous renverrai à une situation que vous avez connue : l'époque où la France comprenait, dans son arsenal répressif, la peine de mort. Des juridictions étrangères refusaient alors de nous livrer des malfaiteurs très dangereux et que nous souhaitions juger parce que notre arsenal législatif comprenait la peine de mort, laquelle leur apparaissait incompatible avec les principes communément admis par les pays européens. Cela explique notamment que les Pays-Bas aient refusé de nous livrer des criminels dont nous réclamions l'extradition. En revenant à une norme qui était la norme européenne, au-delà de l'effort moral que représentait la décision de supprimer la peine de mort, nous avons accru l'efficacité de notre système judiciaire pénal.

M. le rapporteur est sensible à cet argument. Je crois que vous devriez, vous aussi, monsieur Sourdille, vous laisser convaincre. C'est un argument d'efficacité, mais qui ne méconnaît pas pour autant les principes.

Comme votre collègue, M. Masson, j'espère que vous voudrez bien considérer que ce texte, simple étape dans la marche continue que constitue la lutte contre les trafiquants de stupéfiants, est positif et mérite votre adhésion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du deuxième alinéa (1^o) de l'article 1^{er}, les commissions rogatoires sont, s'il y a lieu, exécutées conformément à la loi française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles 4, 6 et 7

M. le président. « Art. 4. - L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 est refusée :

« 1^o Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

« 2^o S'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution de la confiscation est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

« 3^o Si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation ;

« 4^o Si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

« L'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites. » - (*Adopté.*)

« Art. 6. - La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 3 obéit aux règles du code de procédure pénale.

« Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

« Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information. » - (*Adopté.*)

« Art. 7. - La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété du bien confisqué. » - (*Adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du quatrième alinéa (3^o) de l'article 1^{er} peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Toutefois, il ne peut être fait droit à la demande dans le cas où l'un des motifs de refus mentionnés à l'article 4 apparaît d'ores et déjà constitué, ou si la condition mentionnée au 2^o de l'article 3 n'est pas satisfaite.

« La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

« La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

« Le jugement autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. »

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Sur cet article, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant directement ou indirectement de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Ces mesures de saisie et de confiscation pourront être ordonnées dans les cas prévus par les articles L. 627, troisième alinéa, et L. 627-2. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. » - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Virapoullé pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, je vous ai écouté, comme j'ai écouté notre rapporteur M. Masson ainsi que tous ceux qui sont montés à cette tribune, avec une profonde attention.

Je dirai quelques mots pour expliquer le vote du groupe de l'union centriste.

Je comprends parfaitement la position de M. Sourdille. Il est certain que les pays occidentaux, en particulier la France, souffrent de ce véritable fléau qu'est la toxicomanie.

Cependant, mes chers collègues, il faut unir nos efforts. Le Sénat ne peut pas, sur un texte aussi important, s'en remettre à la seule Assemblée nationale.

Pour ma part, après avoir entendu tous les orateurs qui se sont exprimé avec la conscience que je leur reconnais, je souhaite ce soir un vote unanime sur ce texte, et ce pour les raisons suivantes.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit qu'il fallait « passer à la caisse » ; je dirai, moi, qu'il faut briser les coffres. Monsieur Sourdille, vous avez parlé des petits « dealers » ; je vous répondrai que s'il existe des petits poissons, ce sont les cachalots qu'il faut abattre !

L'heure me paraît sérieuse. Monsieur le ministre, vous m'avez convaincu - vous en êtes peut-être surpris, mais je ne le suis pas ! - grâce aux exemples que vous avez pris en ce qui concerne le problème de la preuve. Vous avez cité le cas d'un appartement, mais il en est un plus simple : quelqu'un peut acheter une voiture sans savoir qu'elle a été utilisée pour un trafic de drogue. Cela veut dire que la confiscation d'un bien meuble comme d'un bien immeuble est une mesure particulièrement grave, et c'est la raison pour laquelle, dans ce cas spécifique, il faut permettre au parquet d'avoir la charge de la preuve.

Pour ce faire - nous l'avons parfaitement compris - le président du tribunal de grande instance disposera d'un dossier complet ; les magistrats étant des hommes particulièrement avisés, les décisions seront prises en toute conscience.

Voilà pourquoi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera ce texte, ainsi que nous l'a demandé notre rapporteur M. Masson. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. A la fin de ce débat, et après avoir examiné les articles, je voudrais, en tant que rapporteur, préciser un point qui aurait pu poser problème à certains d'entre nous, notamment à mon estimé collègue M. Sourdille.

Lorsque je propose, au nom de la commission des lois, que le texte soit adopté à l'unanimité, je le fais dans un souci d'efficacité et de clarté. En effet, je pense qu'il est bon que, sur un tel sujet, à l'heure où nous sommes, une unanimité se dégage dans cette assemblée afin que, par le jeu des procédures, on n'embrouille pas l'enjeu et que l'opinion, pour une fois, s'y retrouve.

Cela étant, monsieur le ministre, ce souci d'efficacité ne va pas jusqu'à me faire dire que j'approuve la politique gouvernementale en matière de prévention et de répression de la toxicomanie ; je voudrais être clair à ce sujet !

Je ne veux pas polémiquer, car ce n'est ni le lieu ni l'heure ni le sujet ni le débat. Mais, monsieur le ministre - ce dossier n'étant pas de votre compétence, je suis tout à fait à l'aise pour faire cette remarque devant vous - n'est-il pas exact de dire que la politique gouvernementale de répression manifeste une certaine inconstance, une certaine instabilité qui rendent quelquefois l'opinion perplexe sur la véritable volonté du Gouvernement de persévérer et d'accentuer l'effort en cette matière ?

Une mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie a été créée en 1982. Nous sommes en 1990 : savez-vous, monsieur le ministre, combien cette mission a eu de titulaires de 1982 à 1990 ? (*M. le ministre acquiesce.*) En huit ans, mes chers collègues, elle en a eu huit, soit un par an !

Par conséquent, quelles que soient la capacité, la qualité et la conscience de ceux qui en ont eu la charge, il est manifeste que cette instabilité chronique - provoquée par quoi, je l'ignore - ne prêche pas en faveur de ceux qui pensent qu'en cette matière la permanence et la stabilité sont l'essence même de la qualité du service et des résultats.

Ce n'est peut-être ni le lieu ni l'heure de dire cela, monsieur le ministre, mais je tenais à ce que mes collègues qui, dans un instant, vont sans doute émettre un vote unanime sur ce texte, sachent que l'adhésion à un projet ne vaut pas, sur ce point très précis, adhésion à une politique. (*M. de Bourgoing applaudit.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je voudrais vous dire, monsieur le rapporteur, que je n'ai aucunement interprété votre ralliement à ce texte comme une adhésion à la politique générale du Gouvernement, cette dernière ne fût-elle considérée que sous l'angle de la répression à l'égard des trafiquants de drogue.

J'ai bien compris qu'il vous apparaissait que ce projet allait dans le bon sens et, comme vous, j'ai souhaité que la Haute Assemblée émette un vote unanime, puisque nous faisons un bout de chemin ensemble. Devons-nous aller plus loin et plus vite sur ce chemin ? J'en suis, comme vous, tout à fait convaincu, mais, je le répète, c'est une question de moyens.

Vous avez évoqué la multiplicité de ceux qui ont dirigé l'organisme interministériel de lutte contre le trafic de stupéfiants. L'un au moins de ces changements est dû aux électeurs français, puisque M. François Colcombet a rejoint l'Assemblée nationale, et nous ne saurions, à cet égard, blâmer ses électeurs ! (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, je comprends votre souci de permanence, et dans la mesure où, même si cela ne dépend pas de moi, je puis tout de même transmettre votre préoccupation, soyez certain qu'elle sera communiquée.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Mon souci n'est certainement pas de défendre une position originale. C'est également au nom de la commission des lois, je le rappelle, que j'avais soutenu les points de vue dont j'ai dévoilé tout à l'heure les racines profondes.

Le texte sur lequel nous allons voter est, en fait, le fruit d'un compromis qu'a élaboré, avec beaucoup d'élégance et d'habileté notre rapporteur. Je reconnais que la formulation à laquelle il est arrivé, et qu'il a fait accepter, laisse aux juges des moyens d'appréciation tels qu'ils permettent finalement de prendre le larron, si l'on veut bien appliquer ce texte avec la nécessaire rudesse qu'il autorise encore.

On a beaucoup insisté sur la nécessité d'un vote unanime. Je vais m'y résigner pour démontrer à mes collègues qu'il ne s'agit pas, pour moi, de rechercher l'originalité. Mais je dois dire qu'à mesure qu'un certain nombre d'explications nous étaient données sur des études de cas, cher collègue Virapoullé, on s'éloignait peu à peu de la clarté de la démonstration du ministre sur un appareillage d'un côté et un appartement de l'autre...

Vous verrez, mes chers collègues, qu'en dépit de ce vote unanime les larrons seront inventifs et les juges souvent désarmés ! (*M. de Bourgoing applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 34, 1990-1991) modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en janvier de cette année, comme vous le savez, la compagnie nationale Air France, répondant à l'offre du groupe Chargeurs, a pris le contrôle de l'Union des transports aériens - U.T.A. - et, par conséquent, celui de sa filiale Aéromaritime internationale, ainsi que celui d'Air Inter.

En conséquence, ces trois sociétés se sont trouvées remplir les conditions fixées pour entrer dans le champ d'application de la loi de démocratisation du secteur public, votée en juillet 1983, et le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter vise, pour Air Inter, à régulariser le texte de la loi de 1983 et, en ce qui concerne U.T.A. et Aéromaritime, à les faire profiter des dispositions spécifiques déjà prévues pour Air France et Air Inter.

La société Air Inter entrant désormais dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983, il n'est plus nécessaire de la faire figurer dans l'annexe I de ladite loi, disposition qui était apparue indispensable pour rendre cette loi applicable à la compagnie intérieure. C'est l'objet de l'article 1^{er}.

Par ailleurs, il vous est proposé d'inscrire U.T.A. et Aéromaritime en annexe II de cette loi. Cette disposition est destinée à rendre possible, comme à Air France et à Air Inter, la représentation, au sein de leurs conseils d'administration, des différentes catégories de personnels : personnels navigants techniques, personnels navigants commerciaux et personnels au sol. A cet effet, leurs représentants respectifs seront élus par des collèges électoraux distincts. Tel est l'objet de l'article 2.

Cependant, bien que la préparation de la présente loi ait été entreprise sans retard, ces diverses prescriptions ne pourront être observées dans les délais prévus par la loi du 26 juillet 1983. Aussi, pour permettre aux conseils d'administration d'UTA et d'Aéromaritime de délibérer valablement, dans leur composition actuelle, jusqu'à l'élection des représentants des personnels, et de manière à ne pas entraver la gestion de ces deux sociétés, une disposition dérogatoire intérimaire vous est-elle proposée, qui fait l'objet de l'article 3.

Celui-ci comporte deux alinéas concernant les éventuelles délibérations des conseils d'administration d'U.T.A. et d'Aéromaritime, selon que celles-ci auront eu lieu avant la promulgation de la présente loi - il s'agit alors d'une régularisation - ou entre ce moment et celui où ces conseils seront constitués conformément aux décrets d'application de la présente loi.

Tel est l'objet du projet de loi que je vous propose d'approuver et qui modifie les annexes de la loi relative à la démocratisation du secteur public. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen a pour objet de tirer les conséquences de la prise de contrôle d'U.T.A. et d'Aéromaritime International par Air France, le 22 janvier 1990, en matière de représentation des salariés aux conseils d'administration de ces deux compagnies.

Ces sociétés répondant désormais aux conditions fixées par les articles 1^{er} et, surtout, 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il convenait, en effet, de les faire figurer à l'annexe II de ce texte afin que des représentants de leurs salariés soient élus par les personnels et puissent siéger aux conseils d'administration dans des conditions comparables à celles qui ont été retenues en 1984 pour Air France et Air Inter.

Avant d'en venir au dispositif du projet de loi, je mentionnerai brièvement les modalités de la prise de contrôle d'U.T.A. et d'Air Inter par la compagnie nationale Air France, en évoquant les réflexions que cette prise de contrôle me semble appeler.

Sans entrer dans le détail des opérations de prise de contrôle qui ont été effectuées au début de cette année, j'indique que, le 22 janvier 1990, Air France, société nationale, dont 99,4 p. 100 du capital appartient à l'Etat, achetait à Chargeurs S.A. un bloc de 930 000 actions de la société U.T.A., soit 54,58 p. 100 du capital de cette société, pour un montant total de 3,8 milliards de francs.

Ce faisant, Air France prenait le contrôle majoritaire d'U.T.A., contrôle encore renforcé le 12 février 1990, lorsqu'au terme de la procédure de garantie de cours Air France a acheté en Bourse 16,3 p. 100 du capital, ce qui porte à 70,95 p. 100 sa part au capital d'U.T.A.

Cette prise de contrôle d'U.T.A. par Air France permettait, en outre, à cette dernière de compléter sa participation dans le capital d'Air Inter, qui s'élève dorénavant à 72,33 p. 100 du capital.

On note que ce cumul de participations directes et indirectes n'a pas emporté l'ouverture d'une procédure de garantie de cours susceptible de permettre aux actionnaires minoritaires de se désengager.

Le rachat de la majorité du capital d'U.T.A. a, enfin, permis à Air France de prendre le contrôle de la compagnie charter Aéromaritime internationale, filiale d'U.T.A.

Cette opération appelle une première observation dans la mesure où elle constitue, au moins à certains égards, une nationalisation innommée.

Ainsi que l'a exposé M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, dans le récent rapport d'information qu'il a consacré au contrôle des entreprises publiques, cette opération figure au nombre de ce qu'il appelle des « quasi-nationalisations » qui se sont effectuées en méconnaissance des engagements pourtant pris par le Président de la République dans la *Lettre à tous les Français* : on connaît, en effet, le fameux « ni-ni ».

Certes, cette double prise de contrôle s'est effectuée sans expropriation (*M. le ministre acquiesce*) mais elle a bien des allures de nationalisation.

Conduite à expliciter, sur ce point, la portée de l'article 34 de la Constitution, qui donne compétence au seul législateur pour « fixer les règles concernant les nationalisations d'entreprises », la jurisprudence du Conseil constitutionnel a fait apparaître, d'une part, que, sans expropriation, il n'y a pas nationalisation au sens constitutionnel du terme, d'autre part, qu'une simple prise de participation à caractère purement contractuel ne saurait constituer une nationalisation.

Il reste qu'on peut s'interroger sur la nature d'une opération qui n'est certes pas, en droit, une expropriation, mais qui dépasse indéniablement la simple prise de participation évoquée par le Conseil constitutionnel.

On note, en outre, que les pouvoirs publics qui détiennent les droits de trafic aérien peuvent, en fait, en refusant d'accorder ces droits, contraindre une compagnie aérienne à cesser une activité qui devient non rentable et privée de toute perspective de développement.

Tel était d'ailleurs le sens des propos tenus par le président de Chargeurs S.A., M. Jérôme Seydoux, le 21 septembre 1988, lorsqu'il déclarait au journal *Le Monde* : « Si U.T.A. n'a pas de nouvelles destinations pour se développer, si elle n'a pas de perspectives pour mobiliser son personnel, si elle reste enfermée dans une Afrique en crise et un Pacifique marginal, nous n'avons que le choix de nous vendre à Air France. »

Sur le principe même d'un regroupement des principales compagnies de transports aériens au sein de la sphère publique, on observe le coût élevé de l'opération et ses conséquences sur les capacités de financement d'Air France.

Pour l'avenir, une ouverture du capital de ces sociétés à des actionnaires privés serait sans doute souhaitable, ne serait-ce que pour assurer le financement d'une partie des investissements nécessaires au développement du groupe. Elle permettrait également de couvrir partiellement le coût de l'acquisition d'U.T.A.

Certes, l'Etat actionnaire a prévu d'attribuer à la compagnie une dotation en capital d'un milliard de francs, mais cette somme apparaît nettement inférieure aux besoins de la compagnie.

J'ajoute que l'opération ainsi réalisée a précisément pour objet, au moins en théorie, la constitution d'un nouveau groupe capable d'affronter la concurrence communautaire et internationale.

Dans un environnement ultra-concurrentiel, les compagnies aériennes ont développé plusieurs stratégies d'accompagnement ou d'accélération de la croissance de leurs activités : la croissance interne, notamment pratiquée par Air Inter, les

rachats de compagnies concurrentes - ainsi, en Europe, les rachats de British Caledonian par British Airways et d'U.T.A. par Air France - les alliances techniques pour l'entretien des moteurs ou les réservations, les rapprochements.

A compter du 1^{er} janvier 1993, la concurrence va connaître de nouveaux développements au sein de la Communauté économique européenne. Les droits du trafic passeront, en effet, sous le contrôle communautaire, les limites en matière de capacité seront abolies et la politique tarifaire devra être revue.

A cet égard, l'opération qui vient d'être réalisée permet à Air France de s'aligner en quelque sorte sur les grands transporteurs européens qui ont la maîtrise du transport aérien intérieur et qui n'ont pas à partager avec d'autres transporteurs les droits de trafic internationaux au départ de leur pays.

Aux termes des indications qui ont été données par son président, Bernard Attali, il y a, dans ce rapprochement, une logique de moyens, mais aussi de produits.

Doté de 125 avions et employant près de 70 000 salariés, ce groupe se veut être, à terme, un ensemble cohérent qui permettra, à chaque composante, de conserver sa spécificité au prix d'une coordination forte.

Le regroupement ainsi réalisé a attiré l'attention de la commission des Communautés européennes. Jusqu'au 30 octobre dernier, celle-ci a maintenu le doute sur la pérennité de l'opération.

Le 16 février, la direction générale de la concurrence de la Commission adressait, en effet, une lettre de griefs au président d'Air France.

Malgré la réponse circonstanciée fournie le 30 mars par celui-ci, des demandes complémentaires d'information étaient adressées les 29 juin et 6 juillet, auxquelles il était également répondu.

En outre, de nombreux entretiens ont permis d'éclairer les raisons et la nature de l'opération.

Fondé sur l'article 86 du Traité de Rome relatif aux abus de position dominante, ce contrôle n'aurait pu, en l'espèce, conduire à une sanction que si la Commission avait identifié une pratique abusive définie par le Traité comme l'exploitation, de façon abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.

Au terme de plus de huit mois d'entretiens, de réflexions et de négociations, la Commission des Communautés européennes a annoncé, le 30 octobre dernier, qu'elle avait donné son accord au regroupement réalisé par Air France, sous réserve que le Gouvernement accepte une ouverture plus large à la concurrence du paysage aérien français, qu'il s'agisse des vols domestiques ou de certains vols internationaux.

Par ailleurs, la compagnie Air France se désengagera progressivement du capital de T.A.T., qu'elle contrôle actuellement pour 35 p. 100.

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des précisions sur la portée exacte de l'accord, plus particulièrement, sur la desserte des départements et territoires d'outre-mer.

Ce dénouement du 30 octobre marque la fin d'une trop grande période d'incertitude, les approches divergentes des directions de la concurrence et des transports de la Commission des Communautés européennes marquant les difficultés que rencontre la Communauté pour définir une doctrine qui concilie le développement des alliances nécessaires à la mise en œuvre d'un effet d'échelle susceptible de permettre aux transporteurs européens d'affronter la concurrence des compagnies américaines, et la protection du consommateur, qui a intérêt au maintien d'une concurrence sur les principales lignes.

Ces observations et rappels ayant ainsi été formulés, venons-en maintenant au projet de loi

Dans ses articles 1^{er} et 2, ce texte modifie et complète les annexes I et II de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Cette démocratisation se traduit, en application du titre 1^{er} de la loi, par la présence de salariés élus par leurs pairs au sein des conseils d'administration ou de surveillance. Les

salariés des établissements ou sociétés entrant dans ce champ d'application sont représentés au conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise par ceux de leurs pairs qu'ils élisent à cet effet, au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Une représentation spécifique des cadres a, en outre, été prévue sans toutefois que les élections soient organisées en collèges électoraux distincts.

Enfin, l'article 4, dans son deuxième alinéa, prévoit que des catégories particulières de salariés pourront désigner leurs représentants au moyen de collèges électoraux distincts.

La loi définit, par ailleurs, le statut des représentants des salariés et les droits nouveaux reconnus aux salariés du secteur public.

L'introduction de représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance a emporté une modification de la composition de ces conseils, qui est désormais soit tripartite - représentants de l'Etat, personnalités et représentants élus des salariés - soit bipartite - représentants des actionnaires désignés par l'assemblée générale et représentants élus des salariés.

Prenant la mesure de ce dispositif, le projet de loi emporte plusieurs effets.

Premier effet : Air Inter reste dans le droit commun des sociétés soumises au respect de l'ensemble des dispositions de la loi de 1983, mais la compagnie n'a plus besoin d'être inscrite, à cet effet, dans l'annexe I.

Le décret du 11 mai 1984 a fixé la composition du conseil d'administration, qui comprend, sur un total de dix-huit membres, six administrateurs élus par les salariés - soit un tiers des membres du conseil - répartis comme suit : un élu par le personnel navigant technique, un élu par le personnel navigant commercial, quatre élus, dont un représentant des cadres, pour les autres salariés.

Deuxième effet : l'article 2 du projet de loi fait figurer les compagnies U.T.A. et Aéromaritime international en annexe II de la loi du 26 juillet 1983. Aux termes de l'article 4 de ce texte, les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés qui figurent dans cette annexe sont dotés de représentants des salariés élus et le nombre des membres du conseil est augmenté à cet effet afin que le nombre de ces salariés soit compris entre deux membres et le tiers des membres du conseil. En outre et toujours aux termes de l'article 4, le décret qui fixe le nombre de ces salariés pourra organiser la représentation des catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts.

Les informations qui m'ont été fournies par vos services, monsieur le ministre, quant au contenu des futurs décrets sont les suivantes.

Pour U.T.A., le conseil d'administration, sur un total de dix-sept membres, comprendrait cinq administrateurs élus par les salariés : un élu par le personnel technique navigant, un élu par le personnel navigant commercial, et trois élus, dont un représentant des cadres, par les autres salariés.

Pour Aéromaritime international, compte tenu des effectifs moins nombreux et de la répartition des salariés entre les différentes catégories professionnelles, le conseil d'administration, sur un total de douze membres, comprendrait quatre administrateurs élus par les salariés, à savoir un élu par le personnel navigant commercial et deux élus, dont un représentant des cadres, pour les autres salariés.

On observera par ailleurs que le Gouvernement a précisé qu'il n'entendait pas modifier le statut particulier de société anonyme à participation ouvrière d'U.T.A., lequel fait notamment figurer au nombre des administrateurs de la société désignés par l'assemblée générale des actionnaires, un représentant de la société coopérative de main-d'œuvre constituée par l'ensemble des salariés de la société et détentrice des « actions du travail » qui représentent statutairement un onzième des actions constituant le capital de la compagnie.

Consultée le 3 août 1990, certaines organisations syndicales ont demandé que le représentant de la société coopérative soit considéré comme un représentant des actionnaires et non pas des salariés et que le nombre des représentants des salariés au conseil d'administration d'U.T.A. soit porté à six afin de respecter le dispositif retenu pour Air France.

Pour l'heure, il nous a été indiqué que le Gouvernement avait répondu défavorablement à cette demande au triple motif que les six administrateurs prévus par le projet de loi

représentent effectivement les salariés, que le législateur n'a pas souhaité que la représentation des salariés excède six personnes et que, enfin, la présence de sept représentants des salariés risquerait de rendre plus difficile le contrôle du conseil par la société mère Air France.

Enfin, troisième effet, l'article 3 du projet de loi prévoit un dispositif transitoire.

En raison des délais requis pour la concertation avec les personnels concernés, l'élaboration et la publication des décrets en Conseil d'Etat, lesquels doivent être pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983, ainsi que l'organisation des opérations électorales, l'article 3 du projet de loi a un double objet. D'une part, il valide la composition actuelle des conseils d'administration d'U.T.A. et Aéromaritime international entre le 22 octobre 1990, date de l'entrée en vigueur des obligations résultant de la loi de 1983, et la date de promulgation du présent projet de loi. D'autre part, il permet à ces conseils de délibérer valablement, dans leur composition actuelle, entre la date de promulgation de ce texte et la date de constitution de ces conseils, date qui ne saurait être postérieure au 31 mars 1991.

Au terme de cette présentation, votre rapporteur se réjouit de constater que le Parlement est finalement amené à se prononcer alors que les incertitudes sur l'issue des discussions avec la Commission des communautés ont été levées. Il aurait toutefois souhaité que les modalités de la composition du conseil d'administration d'U.T.A. aient été définitivement arrêtées et, surtout, que le Gouvernement soit à même de préciser dans quelles conditions il envisageait que soit assuré le financement des investissements, aussi considérables qu'indispensables, qui devront être engagés par Air France.

Toutefois, et en espérant que ces points pourront être rapidement clarifiés, je vous proposerai, au nom de la commission des lois, d'adopter conforme ce texte, non sans avoir préalablement souligné que cette position ne saurait en rien valoir approbation des opérations de prise de contrôle dont le présent projet de loi ne fait que tirer les conséquences. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 26 juillet 1983 a permis aux salariés du secteur public d'intervenir dans la gestion de leur entreprise.

A l'époque, lors des débats parlementaires, nous avons souligné combien nous apprécions ces mesures de démocratisation du secteur public, mais, depuis, pour reprendre l'expression populaire, « de l'eau a passé sous les ponts ».

Les gouvernements successifs se sont ingéniés à vouloir imprimer aux entreprises publiques des méthodes de gestion semblables à celles des entreprises privées, alors que leurs buts et finalités sont différents.

Pour notre part, nous avons toujours soutenu l'idée selon laquelle des missions de service public comme celles qui sont imparties aux P.T.T., à E.D.F.-G.D.F., à la S.N.C.F. et même aux hôpitaux devaient être assumées selon des modalités qui soient propres à chacune de ces entités.

Le 25 octobre dernier, lors de la discussion de la proposition de loi de notre collègue M. Arthuis visant à proroger le délai de privatisation de certaines entreprises publiques, mon ami Jean Garcia soulignait à cette tribune que la véritable nationalisation des entreprises publiques restait encore à faire. J'ajouterai que la véritable démocratisation du secteur public reste, elle aussi, à faire.

Le projet de loi qui nous est soumis apparaît comme un simple aménagement technique. Je souhaite cependant entendre la confirmation qu'il n'a pas d'incidences négatives sur la représentation des salariés par des administrateurs élus démocratiquement par leur pairs. Pouvez-vous notamment nous assurer, monsieur le ministre, que ce projet de loi, plus particulièrement en son article 1^{er}, n'aboutira pas à une minoration de la représentation des salariés au sein du conseil d'administration d'Air Inter ?

Comment intervenir à cette tribune sur un dossier qui concerne Air France sans rappeler que cette entreprise nationalisée a versé 7 milliards de francs au groupe Seydoux pour l'acquisition d'U.T.A. et d'Aéromaritime international ? Pour payer cette facture, qui équivaut, selon les renseignements que j'ai obtenus, à deux fois l'indemnité de nationalisation

de 1982, Air France vend des avions, comprime les salaires et les effectifs. Dans le même temps, elle s'engage à céder ses droits d'atterrissage et de décollage journaliers de l'aéroport Charles-de-Gaulle au profit de compagnies qu'elle ne contrôle pas.

La concurrence imposée par Bruxelles jouera également pour les liaisons internationales, ce qui fait dire aux commissaires européens que « c'est un succès marquant pour la politique de concurrence en Europe ».

Sous couvert d'un accord qui réjouit tous les partenaires, cet ensemble de mesures masque le risque d'un affaiblissement de la France dans l'espace aérien national et mondial.

L'exemple des Etats-Unis est là pour donner une idée de la suite des événements. Tout d'abord, les tarifs sont aujourd'hui supérieurs à ce qu'ils étaient avant la déréglementation, laquelle s'est traduite par des rachats et des regroupements. Ensuite, des géants, comme la PanAm, sont en perte. Enfin et surtout, la régularité et la sécurité des vols se sont sensiblement dégradées.

Les sénateurs communistes approuvent la proposition de constitution d'une commission d'enquête déposée par leurs collègues députés. Ils souhaitent que le rachat par Air France de U.T.A. et Aéromaritime international se traduise par le développement des capacités humaines et matérielles de chacune des trois sociétés du groupe de façon à approfondir les coopérations d'intérêt mutuel et à améliorer les liaisons avec les départements et territoires d'outre-mer.

Quant au rapprochement d'Air France et d'Air Inter, il ne nous semble justifié que s'il permet de déboucher sur le développement d'un transport aérien sûr, de qualité et accessible au plus grand nombre dans toutes les régions de France.

Nous aurons bien évidemment l'occasion de traiter à nouveau de toutes ces questions lors de la discussion du projet de budget de l'aviation civile. Dans l'état actuel du dossier, sur la question qui nous est aujourd'hui posée, nous nous abstenons. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas prévu d'intervenir dans cette discussion générale ; si je le fais, c'est qu'il est des moments où nous devons souligner devant la Haute Assemblée que l'importance des textes ne se mesure pas toujours à la longueur des articles ou même à l'épaisseur du projet de loi lui-même.

Le texte que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui est, aux yeux du groupe socialiste, extrêmement important pour le présent comme pour l'avenir. Il devrait nous réjouir tous et collectivement.

Nous connaissons depuis quelques mois les conditions dans lesquelles cette opération s'est faite. Il y a eu effet de surprise, je dirai même de surprise agréable.

Même si le Gouvernement fait de cette affaire une opération quelque peu ordinaire et classique, je veux souligner votre talent, monsieur le ministre. En tant que président du conseil des ministres européens des transports, vous avez en effet dû faire preuve, pour réaliser cette opération dans la plus grande discrétion, de tact, de patience et de persuasion.

Vous étiez tenu par une obligation de résultat ; nous en mesurons aujourd'hui les effets positifs.

Cette fusion est donc faite. L'actualité nous l'imposait.

La concurrence est telle à l'échelon tant communautaire que national qu'il était indispensable et urgent de rassembler nos forces ; si nous les avions maintenues isolées, les difficultés auraient été multipliées par trois.

Cette restructuration a donné un nouveau dynamisme à Air France, qui peut aujourd'hui avoir une attitude offensive. Et à M. Pagès - je l'ai écouté avec attention, comme chaque fois - qui prétendait il y a un instant que cette restructuration était un danger pour la France, je dirai que, au contraire, la France pourra avoir désormais une position offensive en matière de transports aériens.

Par ailleurs, je ne crois pas que l'on puisse prétendre qu'Air France sacrifie la sécurité des vols. C'est une affaire trop importante et trop sérieuse pour que l'on puisse le laisser dire.

Nos partenaires européens ne s'y sont d'ailleurs pas trompés ; très vite, ils ont compris que ce regroupement avait un but strictement offensif. Et nous avons été heureux d'apprendre que la commission de Bruxelles a finalement émis un avis favorable.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se réjouit de cette confirmation de la démocratisation du secteur public. Le Gouvernement demande au Parlement de régulariser une situation, nous l'acceptons très volontiers, d'autant plus qu'il est prévu que les personnels navigants, qu'ils soient techniques ou commerciaux, pourront désormais siéger au conseil d'administration, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Vous répondez là, à mon avis, à une attente.

En conclusion, si cette restructuration aura sans nul doute des effets positifs au niveau tant communautaire qu'euro-péen, les retombées au plan national seront bien entendu évidentes. *(Applaudissements sur les travées socialistes).*

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aimerais revenir rapidement sur quelques points qui ont été évoqués.

Monsieur de Bourgoing, votre intervention fait écho à votre rapport, qui est bien plus complet que le projet de loi dont nous avons à débattre : vous avez tenu, en effet, à reprendre ce qu'était, au fond, l'historique du projet de loi actuel. Je m'étais contenté, dans mon discours liminaire, d'une présentation du projet de loi ; je vais donc revenir quelque peu sur l'histoire.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. C'est ce que je souhaitais ; j'aimerais d'ailleurs que vous abordiez également la question de la Commission de Bruxelles.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Tout à fait, monsieur le rapporteur ; soucieux de répondre à vos préoccupations, je vous donnerai un certain nombre d'informations.

Monsieur de Bourgoing, vous avez fait vous-même justice de l'inquiétude de quasi-nationalisation, présentée par certains. Comme votre rapport est complet, vous avez dit vous-même que le Conseil constitutionnel s'était prononcé sur cette affaire.

Je voudrais poser le problème autrement : quelles auraient été, dans l'opinion publique française, y compris dans la classe politique, les réactions si, voilà quelques mois, apprenant que le groupe Chargeurs S.A. mettait en vente U.T.A. et Aéromaritime international et, de ce fait, une partie des actions d'Air Inter, la compagnie aérienne Air France n'avait pas été candidate au rachat ? Qu'aurions-nous constaté ? Les compagnies U.T.A., Aéromaritime international et une partie d'Air Inter auraient alors été rachetées vraisemblablement par l'un des grands groupes aériens étrangers. Fallait-il refuser à l'entreprise Air France, sous prétexte qu'elle appartenait au secteur public, la possibilité de faire ce que nous aurions vu réaliser par un groupe aérien étranger ? Je crois sincèrement que, si tel avait été le cas, nous n'aurions pas respecté les intérêts d'une grande société française. Il s'agit donc, non pas d'une quasi-nationalisation, mais simplement d'une opération entrant dans les actions normales d'une entreprise et d'un groupe qui ont envie de grandir : cela a été le cas d'Air France.

M. le rapporteur et M. Pagès ont fait référence au coût d'acquisition. Les compagnies U.T.A. et Air Inter sont toutes deux cotées en Bourse ; l'opération a été soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse, qui n'a formulé aucune remarque sur les règles d'acquisition des entreprises.

Pour le ministre de tutelle que je suis et pour le Gouvernement, le problème était de savoir, à partir du moment où Chargeurs S.A. voulait se défaire d'un groupe, s'il fallait ou non donner l'autorisation à Air France de se constituer comme un groupe capable d'être offensif vers l'avenir.

Le feu vert a été donné. Et le groupe Air France se trouve à peu près dans la situation que connaissent les grandes compagnies dans chacun des pays d'Europe - vous l'avez vous-même signalé.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je l'ai effectivement indiqué !

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. J'ai dit, monsieur de Bourgoing, que votre rapport était complet !

Dans chacun des pays d'Europe, les grandes compagnies assurent les dessertes tant internationales qu'intérieures. C'est le cas aujourd'hui du groupe Air France, qui comprend Air France, Air Inter, U.T.A., Air Charter international et Aéromaritime international.

Mais, en raison de la construction européenne et de la réglementation de la concurrence, nous devons obtenir le feu vert de la Commission de Bruxelles, comme l'ont indiqué M. le rapporteur et M. Allouche.

Dans le contexte qui était celui de la libéralisation du transport aérien, décision prise voilà une dizaine de mois par le Conseil des ministres des transports européens, comment les règles de la concurrence devaient-elles être observées ?

Depuis plusieurs mois, nous menons des négociations sans tapage inutile avec Sir Leon Brittan, commissaire chargé de la concurrence. Au-delà des discussions directes entre Air France et la Direction de la concurrence à Bruxelles, je souhaitais pouvoir parvenir à un accord qui, d'une part, garantisse la non-remise en cause du groupe Air France-U.T.A.-Air Inter et, d'autre part, fasse avancer notre pays dans le domaine aérien, dans la voie de ce que sera l'évolution européenne, permettant ainsi aux compagnies françaises de se conforter avant l'ouverture européenne ; je parlais en effet du principe que si elles parvenaient à l'ouverture de 1993 avec une meilleure capacité de faire front à la concurrence, elles n'en seraient que renforcées pour la suite.

Nous avons eu gain de cause. Aucun recours de la Commission de Bruxelles n'a été déposé devant la Cour de justice européenne. Imaginez ce qu'aurait été la situation du groupe Air France s'il n'en avait pas été ainsi : pendant deux ans, ce groupe aurait dû être géré sous l'épée de Damoclès d'une éventuelle remise en cause par la Cour de justice européenne. Ce n'est plus le cas.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. C'est pourquoi je me suis réjoui de l'avis favorable qui a été donné.

M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Absolument !

Un certain nombre de dispositions ont été étudiées.

Il y a donc ouverture à ce que l'on appelle la « multidésignation » d'un certain nombre de liaisons internationales et intérieures. Ainsi, des compagnies françaises pourront, dès la fin de cette année, faire acte de candidature, parallèlement à l'offre de services émanant du groupe Air France-U.T.A.-Air Inter, pour placer des avions sur un certain nombre de liaisons européennes ou intérieures.

Cette évolution sera, me semble-t-il, très favorable pour les compagnies françaises ; elle les préparera réellement à la concurrence européenne et internationale et elle répondra de plus en plus aux besoins des usagers et, d'une certaine façon, à la nécessité d'assumer une responsabilité de service public au sein de notre territoire.

Par ailleurs, M. le rapporteur et M. Pagès m'ont interrogé sur les D.O.M.-T.O.M. J'ai examiné la situation avec mes collaborateurs : nous n'avons pas attendu les discussions avec la Commission européenne pour libéraliser le trafic sur ces destinations.

Cette année, trois nouvelles compagnies ont été autorisées à desservir, depuis la métropole, les Antilles et la Réunion : Air Liberté, Air Outre-mer et Corse Air international ; par conséquent, à l'heure actuelle, six compagnies sont autorisées à desservir l'ensemble des D.O.M.

Au plan régional, j'ai autorisé les compagnies Air Martinique et Air Guadeloupe à desservir, sous leur propre pavillon, la liaison Fort-de-France - Pointe-à-Pitre. Ces compagnies antillaises, associées à Air Guyane, devraient, dès l'an prochain, exploiter un Boeing 737 sur le réseau régional des Caraïbes, en coordination avec Air France.

Enfin, lors des discussions que j'ai menées avec la Commission des Communautés européennes, relatives au regroupement dont nous venons de parler, j'ai confirmé ma volonté d'ouvrir à la concurrence française toutes les lignes vers les D.O.M.-T.O.M., dans le cadre des dispositions qui régissent

ces liaisons, c'est-à-dire le passage des compagnies devant le Conseil supérieur de l'aviation marchande, le C.S.A.M., et le respect d'un cahier des charges. Cela signifie qu'aujourd'hui je ne vois pas pourquoi je refuserai une demande formulée par une compagnie, en vue d'améliorer la desserte sur les D.O.M.-T.O.M., qui répondrait aux exigences du C.S.A.M., lesquelles, vous le savez, concernent les critères de viabilité, de capacité technique et les capacités financières des compagnies.

J'irai même plus loin : j'ai fait savoir que je n'avais absolument aucune réticence à ce que des feux verts soient donnés à toute compagnie d'un pays européen qui souhaiterait desservir les départements d'outre-mer à partir du territoire de ce pays européen ou d'un autre. Ainsi, je ne vois absolument aucun inconvénient à ce que la compagnie Lufthansa, par exemple, si elle le souhaite, desserve, à partir du territoire allemand, les départements d'outre-mer. Il s'agit là d'éléments qui seront très favorables à la fois pour améliorer les perspectives économiques des départements d'outre-mer et pour répondre à un besoin évident de nos compatriotes, lesquels souhaitent pouvoir bénéficier, à l'avenir, de conditions plus favorables pour retourner chez eux.

L'évolution sera donc, à mon avis, de plus en plus positive et le service rendu gagnera en importance.

Monsieur le rapporteur, vous êtes allé un peu plus loin, vous interrogeant sur les investissements d'Air France. Je ne suis pas en état de vous répondre aujourd'hui, mais je le serai dans quelques mois. En effet, nous allons régler le problème des investissements du groupe Air France dans le cadre de la négociation du contrat de plan en préparation entre l'Etat et le groupe Air France. Il existe déjà de tels contrats de plan avec la S.N.C.F. et la R.A.T.P. Je suis tout disposé, dès que les éléments auront été suffisamment élaborés, à venir participer à une réunion de travail de la commission des lois pour préciser le contenu de ce contrat de plan dans lequel seront intégrés les éléments relatifs aux investissements que vous avez considérés comme importants, monsieur le rapporteur, ce en quoi vous avez tout à fait raison.

Monsieur Pagès, vous avez évoqué une préoccupation concernant le service public. Les évolutions ne remettent pas en cause le service public, bien au contraire ; je crois en effet que la multidésignation sur des lignes intérieures ne pourra que renforcer des éléments de service public et d'intérêt des usagers.

S'agissant des aménagements de l'actuel projet de loi, qui peuvent effectivement paraître techniques, il n'y aucune incidence négative en matière de représentation des salariés ; cette dernière ne sera pas minorée au sein du conseil d'administration d'Air Inter, où elle restera telle qu'elle est aujourd'hui. Bien plus, les salariés d'Air Inter seront partie prenante au sein du conseil d'administration du groupe Air France, ce qui constituera un élément supplémentaire de représentation et d'information. Quant aux salariés d'U.T.A. et d'Aéromaritime international, ils siègeront au conseil d'administration en plus grand nombre qu'auparavant, en vertu des nouvelles dispositions. Par conséquent, les éléments qui vous sont aujourd'hui proposés constituent des avancées sociales en matière de représentation des salariés.

Un éventuel danger d'affaiblissement de la France dans le contexte aérien international a été évoqué. Sincèrement, je pense vraiment tout à fait le contraire.

En effet, je crois que le fait d'avoir permis la constitution d'un groupe aussi important sur le plan national et international que l'est aujourd'hui Air France place celui-ci au niveau des principaux groupes étrangers et le met donc dans les meilleures conditions pour affronter la concurrence internationale.

Mais je ne veux pas - vous avez raison sur ce point, monsieur le sénateur - d'une libéralisation à l'américaine : aux Etats-Unis, où il n'y a plus aucun contrôle, plus aucune régulation par la puissance publique, de nombreuses compagnies ont été créées, dont beaucoup ont disparu au bout de quelques mois ou de quelques années, laissant subsister les plus importantes. Lorsque l'on prend un avion sur le territoire des Etats-Unis - plusieurs d'entre vous en ont été témoins - il n'est pas rare de constater que l'absence de gestion - tout est, en effet, en concurrence - fait que le créneau horaire est à ce point encombré à Washington ou à New York que vous devez attendre, sur la piste d'envol, le départ d'une quinzaine d'avions !

C'est la raison pour laquelle nous continuerons, en France, à veiller à ce que les droits de trafic soient attribués au niveau national sur ce point, la libéralisation européenne ne met pas en cause l'attribution des droits de trafic par la puissance publique nationale, y compris après 1993.

Par ailleurs, nous veillerons à ce que les *slots*, qui sont les points de départ et les heures de départ, continuent à être réglementés, régis par la puissance publique. Cela nous paraît indispensable, y compris pour des raisons de sécurité et de garanties données aux usagers.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les différents éléments que je voulais vous apporter. Je ne reviendrai pas sur la déclaration de M. Guy Allouche, je l'ai crue favorable, et je l'en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans l'énumération de l'annexe I mentionnée à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le sixième alinéa : "Air Inter", est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - L'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est complétée par les alinéas suivants :

« U.T.A. (Union de transports aériens).

« Aéromaritime international (A.M.I.). » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - Les délibérations que les conseils d'administration des sociétés U.T.A. (Union de transports aériens) et Aéromaritime international (A.M.I.) auront éventuellement prises entre la date du 22 octobre 1990 et celle de la promulgation de la présente loi sont réputées l'avoir été par un conseil d'administration régulièrement composé.

« Les conseils d'administration des sociétés U.T.A. (Union de transports aériens) et Aéromaritime international (A.M.I.) pourront valablement siéger dans la composition résultant des statuts antérieurs, jusqu'à ce que ces conseils soient constitués conformément aux décrets prévus à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 précitée et, au plus tard, le 31 mars 1991. » - (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Intervenant sous le contrôle de notre doyen, qui a présidé, cet après-midi, la commission des finances, je me permettrai d'exprimer à nouveau un regret. Je tiens, en effet, à souligner l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les membres de notre commission d'être présents en séance publique puisque nous avons siégé de quinze heures à dix-huit heures trente.

M. le président. Ayant été membre de la commission des finances, je sais combien son travail est important en périodes prébudgétaire et budgétaire.

Le Sénat s'est réuni aujourd'hui à seize heures trente. Si les présidents de commission pouvaient éviter que leur commission ne siéger en même temps que le Sénat, je suis certain qu'ils le feraient.

Mais votre observation, dont je vous donne acte, mon cher collègue, doit amener la présidence à indiquer, au début de la séance publique, comme nous en avons pris l'habitude, quelles commissions sont réunies. Nul, en effet, c'est évident, n'a le don d'ubiquité.

M. Paul Souffrin. Très bien !

9

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Germain Authié membre de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, en remplacement de M. Robert Laucournet, démissionnaire.

10

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au conseiller du salarié.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Bernard Scillier, Jean Madelain, Jean Chérioux, Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Suppléants : M. Pierre Louvot, Mme Nelly Rodi, MM. Henri Le Breton, Guy Robert, Jacques Bimbenet, Guy Penne et Hector Viron.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Germain Authié, Jacques Sourdille, Hubert Haenel, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Bernard Laurent et Daniel Hoeffel.

Suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Aubert Garcia, Robert Pagès, Raymond Bouvier et Lucien Lanier.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Collette et MM. Michel Alloncle, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brise-pierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Jean Chamant, Jean Chérioux, Désiré Debavelaere, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel,

Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Maurice Lombard, Marc Lauriol, Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Jacques Oudin, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Jacques Valade et Serge Vinçon une proposition de loi tendant à créer un droit de contracter auprès de tout établissement bancaire un prêt dont le remboursement est garanti par l'Etat et destiné à faciliter l'installation des jeunes époux mariés depuis moins de six mois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 68, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 (n° 37, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 34, 1990-1991) (urgence déclarée).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 67 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 novembre 1990 :

A neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 457, 1989-1990), rejeté par l'Assemblée nationale, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Rapport (n° 64, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion du projet de loi (n° 460, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Rapport (n° 65, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale commune de ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

A seize heures et le soir :

3. Eloge funèbre de M. Louis Longuequeue.

4. Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991) est fixé au lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire (n° 48, 1990-1991) (urgence déclarée) est fixé au mercredi 14 novembre 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications (n° 36, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le lundi 12 novembre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 30 octobre 1990

Titre : Fonction publique territoriale.

Page 3098, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article additionnel après l'article 12, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « le troisième alinéa »,

Lire : « le quatrième alinéa ».

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(art. 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958)

Lors de sa séance du mardi 6 novembre 1990, le Sénat a nommé M. Germain Authié, membre de la délégation parlementaire du Sénat pour les communautés européennes, en remplacement de M. Robert Laucournet, démissionnaire.

QUESTION ORALE

Devenir de l'espace rural

263. - 2 novembre 1990. - **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** d'exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le devenir de l'espace rural, à travers son économie agricole, industrielle, artisanale, commerciale, touristique, son désenclavement, ses services de sécurité, de santé, de communication, ses loisirs et la sauvegarde de la qualité de la vie en général.